



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**NOTE D'INFORMATION
relative aux missions réalisées
dans le cadre du
Conseil supérieur de la
propriété littéraire et artistique**

Décembre 2025



NOTE D'INFORMATION
relative aux missions réalisées dans le cadre du CSPLA

Les missions confiées dans le cadre du CSPLA à une ou plusieurs des personnalités qualifiées ou membres d'honneur¹, ont prouvé leur utilité cruciale et sont devenues un mode de travail privilégié pour le CSPLA afin de jouer tout son rôle de veille et de proposition sur les grands enjeux du droit d'auteur. La présente note d'information a pour objet de rappeler les enjeux de cet exercice bien particulier et le statut des études qui en résultent :

- 1. Les conclusions d'une mission confiée dans le cadre du CSPLA, si elles ont vocation à éclairer et inspirer les grandes orientations de la politique du droit d'auteur, n'engagent cependant par elles-mêmes que la responsabilité de la personnalité à laquelle la mission a été confiée.** La mission débouche à ce titre sur une étude **présentée au CSPLA** et non, à proprement parler, sur un « rapport du CSPLA » qui prétendrait engager chacun de ses membres.
- 2. C'est l'expertise personnelle mais également la liberté d'analyse de son auteur** qui font tout le prix d'une étude réalisée dans le cadre d'une mission. La vocation même de la mission est de porter l'empreinte de la personnalité de son auteur, dans l'exercice de l'indépendance qui caractérise notamment la déontologie des professeurs d'université et des avocats. L'exercice de synthèse et de proposition confié à la personnalité qui en est chargée lui permet de conjuguer expertise technique et capacité d'écoute pour dégager des convergences entre les acteurs au service de l'intérêt général.
- 3. Une mission confiée dans le cadre du CSPLA repose sur un investissement exigeant pour la personnalité** qui la prend en charge, avec l'assistance d'un(e) rapporteur(e). Il appartient à chacun des membres du CSPLA de coopérer du mieux possible avec chaque mission, en répondant dans la mesure du possible aux appels à contributions et en conservant à l'esprit les contraintes qui pèsent sur la mission. Même lorsque les enjeux sont lourds et le débat animé, chacun veille à la mesure et à la rigueur intellectuelle qui s'imposent dans les échanges.
- 4. Les missions sont conduites dans un esprit de dialogue constant et étroit** avec les membres du Conseil supérieur. Les modalités de ce dialogue peuvent varier, du recueil de contributions écrites à l'organisation d'auditions orales ou de réunions collectives. Dans tous les cas, c'est ce dialogue qui permet de faire d'une mission réalisée dans le cadre du CSPLA un travail personnel éclairé et informé par un travail collectif.
- 5. Le dialogue avec les membres du CSPLA dans la conduite de toute mission est particulièrement crucial lors de la mise au point de ses conclusions.** Avant la présentation des conclusions de la mission en séance plénière du CSPLA, un temps d'échange approfondi est organisé avec les membres qui le souhaitent, soit de manière bilatérale soit en règle générale par une réunion collective dédiée (éventuellement en visioconférence).
- 6. Les membres du CSPLA qui le souhaitent peuvent remettre des contributions écrites** faisant connaître leurs positions au stade de la conclusion d'une mission. Ces contributions, rédigées

¹ Aux termes de l'article 8 de l'arrêté du 10 juillet 2000 portant création du CSPLA : « Le président du Conseil supérieur peut (...) confier la réalisation d'études à des membres en activité ou d'honneur du Conseil supérieur ou à des personnalités extérieures choisies en raison de leur compétence. Ces études sont présentées au Conseil supérieur sous la responsabilité de leurs auteurs. » Par ailleurs, le CSPLA peut travailler dans le cadre de commissions.

avec la rigueur et la mesure qui s'imposent, sont publiées sur le site internet du CSPLA conjointement avec le rapport.

7. **Les rapports des missions sont diffusés le plus largement possible** pour en assurer le rayonnement, y compris en procédant à des traductions lorsque le sujet le justifie ou en assurant des présentations publiques auxquelles tous les membres du CSPLA sont encouragés à apporter leur concours.
8. **Un calendrier est défini pour chaque mission afin de donner le meilleur écho possible à ses conclusions**, notamment en tenant compte de l'agenda législatif et européen. Même si des adaptations s'imposent parfois dans la date de remise des travaux, il appartient à tous les membres du CSPLA de participer en temps utile pour permettre le respect de cette programmation, en lien avec le Président du CSPLA, toujours disponible à cet effet.

Le respect de l'ensemble de ces principes par tous les membres du CSPLA assure la pleine efficacité des missions confiées dans le cadre du Conseil supérieur afin que celui-ci remplisse pleinement son rôle de contribution à la politique du droit d'auteur.